

Août 1996

COLLEGE OF  
MIDWIVES  
OF ONTARIO



## **LIGNES DIRECTRICES POUR LA LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ**

La *Loi sur le consentement aux soins de santé* oblige les membres d'une profession de la santé réglementée de respecter les lignes directrices de leur ordre sur l'information à fournir aux clients incapables concernant les conséquences d'une constatation d'incapacité. L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario a élaboré les lignes directrices suivantes dans le but d'aider ses membres dans leur discussions avec les clientes incapables.

La sage-femme doit toujours aviser la cliente d'une constatation d'incapacité ainsi que de ses conséquences. Si la cliente est incapable de comprendre cette information à cause de son âge ou de son état mental, la sage-femme peut choisir de ne pas informer la cliente de la constatation d'incapacité.

Lorsqu'elle informe une cliente d'une constatation d'incapacité, la sage-femme doit fournir l'information suivante :

- La sage-femme est d'avis que la cliente n'est pas en mesure de prendre une décision pour accepter ou refuser le traitement proposée.
- Une autre personne prendra des décisions au nom de la cliente.
- La sage-femme doit fournir le nom de la personne qui prend des décisions sur les traitements au nom de la cliente.

Si la cliente conteste la constatation d'incapacité, la sage-femme doit informer la cliente de son droit d'interjeter appel auprès de la Commission du consentement et de la capacité.

Si la cliente conteste l'identité de la personne prenant les décisions en son nom, la sage-femme doit aviser la cliente que la Commission du consentement et de la capacité peut désigner une autre personne pour accomplir cette fonction.

Si la cliente demande de l'aide pour se prévaloir de ses droits auprès de la Commission du consentement et de la capacité, la sage-femme doit fournir à la cliente l'information fournie par la Commission, y compris un numéro de téléphone.

Toute l'information doit être communiquée à la cliente de façon à ce qu'elle puisse la comprendre. Il est acceptable de fournir cette information verbalement. Toutefois, il faut s'assurer de bien documenter ces conversations dans le dossier de la cliente.